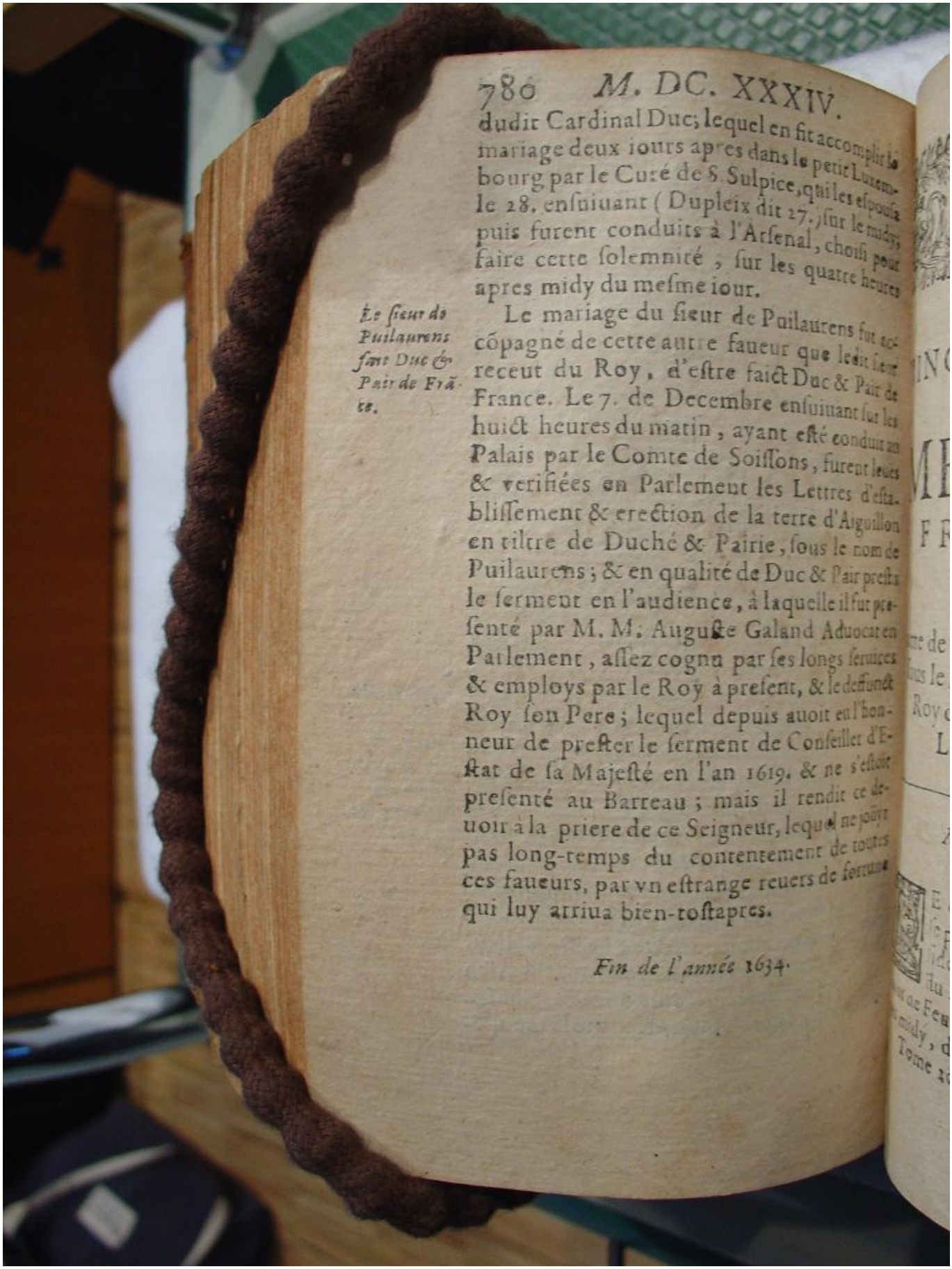
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1634_880.jpg



dudit Cardinal Duc; lequel en fit accomplir le mariage deux iours apres dans le petit Luxembourg par le Curé de S. Sulpice, qui les espousa le 28. ensuiuant (Dupleix dit 27.) sur le midy, puis furent conduits à l'Arsenal, choisi pour faire cette solemnité, sur les quatre heures apres midy du mesme iour.

Le sieur de Puilaurens fait Duc & Pair de Frãce.

Le mariage du sieur de Puilaurens fut accõpagné de cette autre faueur que ledit sieur receut du Roy, d'estre faict Duc & Pair de France. Le 7. de Decembre ensuiuant sur les huict heures du matin, ayant esté conduit au Palais par le Comte de Soissons, furent leues & verifiées en Parlement les Lettres d'establissement & erection de la terre d'Aiguillon en tiltre de Duché & Pairie, sous le nom de Puilaurens; & en qualité de Duc & Pair presta le serment en l'audience, à laquelle il fut presenté par M. M. Auguste Galand Aduocat en Parlement, assez cognu par ses longs seruices & employs par le Roy à present, & le defunct Roy son Pere; lequel depuis auoit eu l'honneur de prester le serment de Conseiller d'Estat de sa Majesté en l'an 1619. & ne s'estoit presenté au Barreau; mais il rendit ce deuoir à la priere de ce Seigneur, lequel ne joüyt pas long-temps du contentement de toutes ces faueurs, par vn estrange reuers de fortune qui luy arriua bien-tost apres.

Fin de l'année 1634.

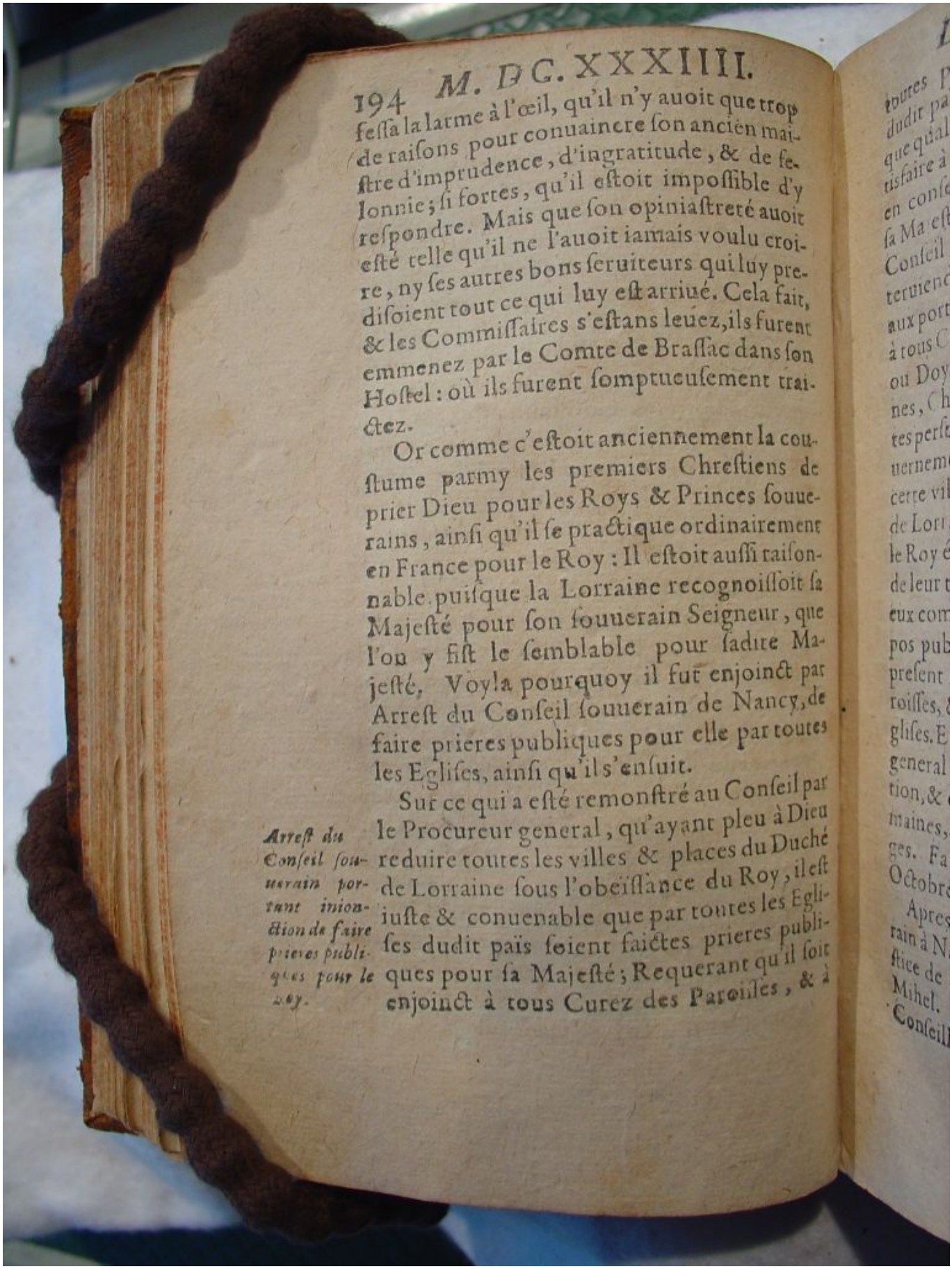
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1634_193.jpg

honorable place au Comte de Braſſac; lequel y vint bié-toſt apres, ſuiuy de ces deux Commiſſaires, & d'vne ſi grande foule de peuple, que cette Salle, des plus grandes, fut de beaucoup trop petite pour les contenir. Le Comte de Braſſac ouurit la lice, & par vn quart d'heure & demy monſtra qu'il ne ſçauoit pas moins deffendre de la langue que de la main les armes dont l'Eſcuſſon pédoit ſur ſa teſte. Ce que le ſieur Charpentier premier Preſident ayãt appuyé d'vne grauité iudicieuſe, le ſieur de Fourcroy Aduocat general ſe leua; & par vn eloquent & ſolide diſcours d'vne heure & demie durant, concluant à l'enregiſtrement des Lettres, fit aduoüer aux plus incredules la iuſtice des armes du Roy dans la Lorraine: & par la cognoiſſance du preſent & coniecture de l'aduenir, monſtra que ce peuple, qui eſt auiourd'huy ſous la conduite d'vn ſi iuſte Monarque, eſtoit bien loin d'auoir ſujet de regreter iamais ſon adminiſtration paſſée. Surquoy le premier Preſident ayant pris l'aduis du Comte de Braſſac & des Commiſſaires, prononça l'Arreſt de verification de ces Lettres d'eſtabliſſement, ainſi que nous auons veu cy-deſſus à la fin deſdites Lettres. Apres cela tout le peuple cria hautement, *Vive le Roy*, teſmoignant vne ſatisfaction de ce qui s'eſtoit paſſé, toute autre qu'il ne s'eſtoit promiſe; & entr'eux vn vieil Secretaire d'Eſtat du Duc de Lorraine, con-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1634_194.jpg



fessa la larme à l'œil, qu'il n'y auoit que trop de raisons pour conuaincre son ancien maistre d'imprudence, d'ingratitude, & de felonnie; si fortes, qu'il estoit impossible d'y respondre. Mais que son opiniastreté auoit esté telle qu'il ne l'auoit iamais voulu croire, ny ses autres bons seruiteurs qui luy prediſoient tout ce qui luy est arriué. Cela fait, & les Commissaires s'estans leuez, ils furent emmenez par le Comte de Brassac dans son Hostel: où ils furent somptueusement traictez.

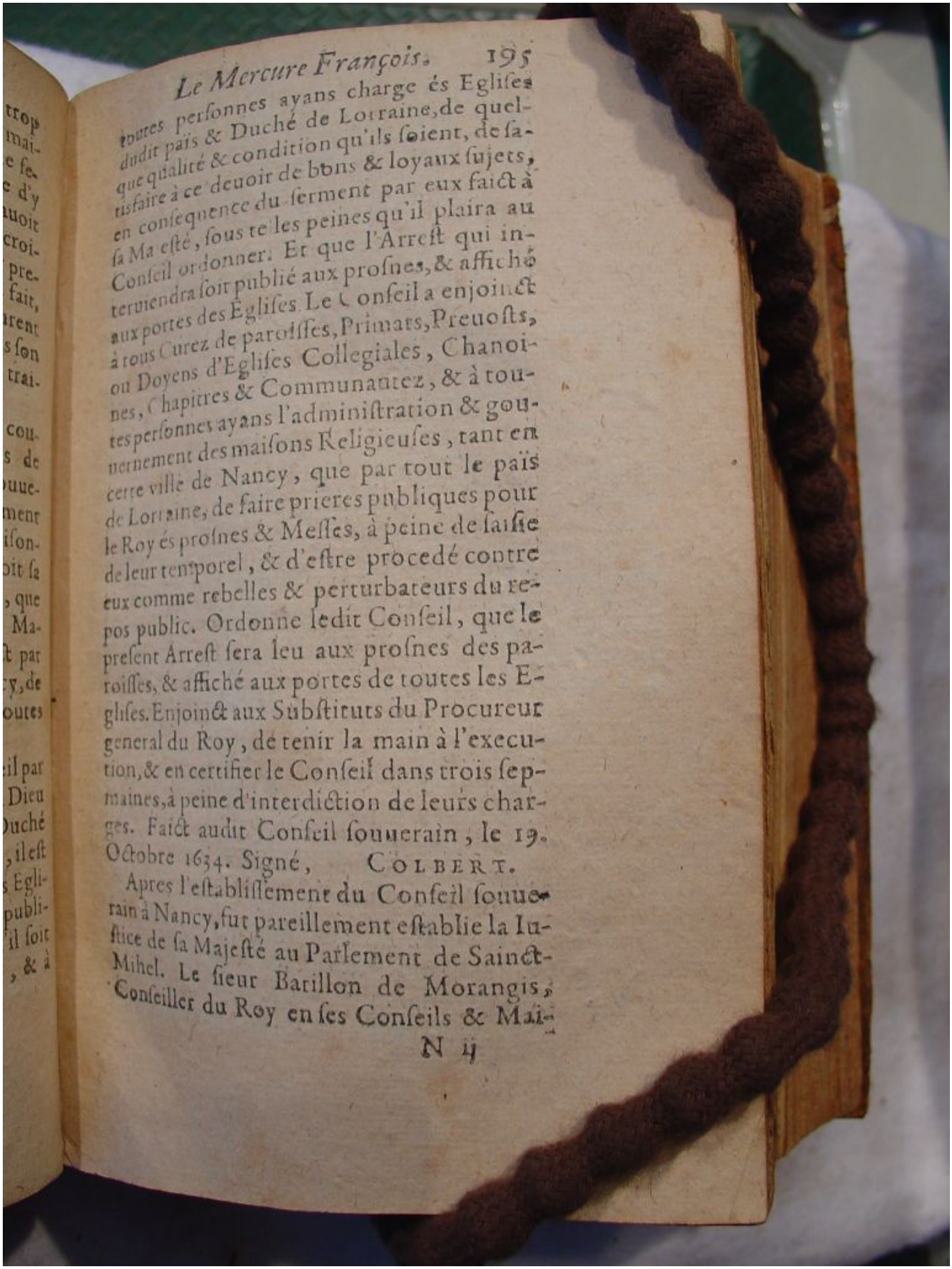
Or comme c'estoit anciennement la coustume parmy les premiers Chrestiens de prier Dieu pour les Roys & Princes souuerains, ainsi qu'il se practique ordinairement en France pour le Roy: Il estoit aussi raisonnable, puisque la Lorraine recognoissoit sa Majesté pour son souuerain Seigneur, que l'on y fist le semblable pour ladite Majesté. Voyla pourquoy il fut enjoinct par Arrest du Conseil souuerain de Nancy, de faire prieres publiques pour elle par toutes les Eglises, ainsi qu'il s'ensuit.

Arrest du Conseil souuerain portant iniunction de faire prieres publiques pour le Roy.

Sur ce qui a esté remonstré au Conseil par le Procureur general, qu'ayant pleu à Dieu reduire toutes les villes & places du Duché de Lorraine sous l'obeïssance du Roy, il est iuste & conuenable que par toutes les Eglises dudit païs soient faictes prieres publiques pour sa Majesté; Requerant qu'il soit enjoinct à tous Curez des Paroisses, & à

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1634_195.jpg

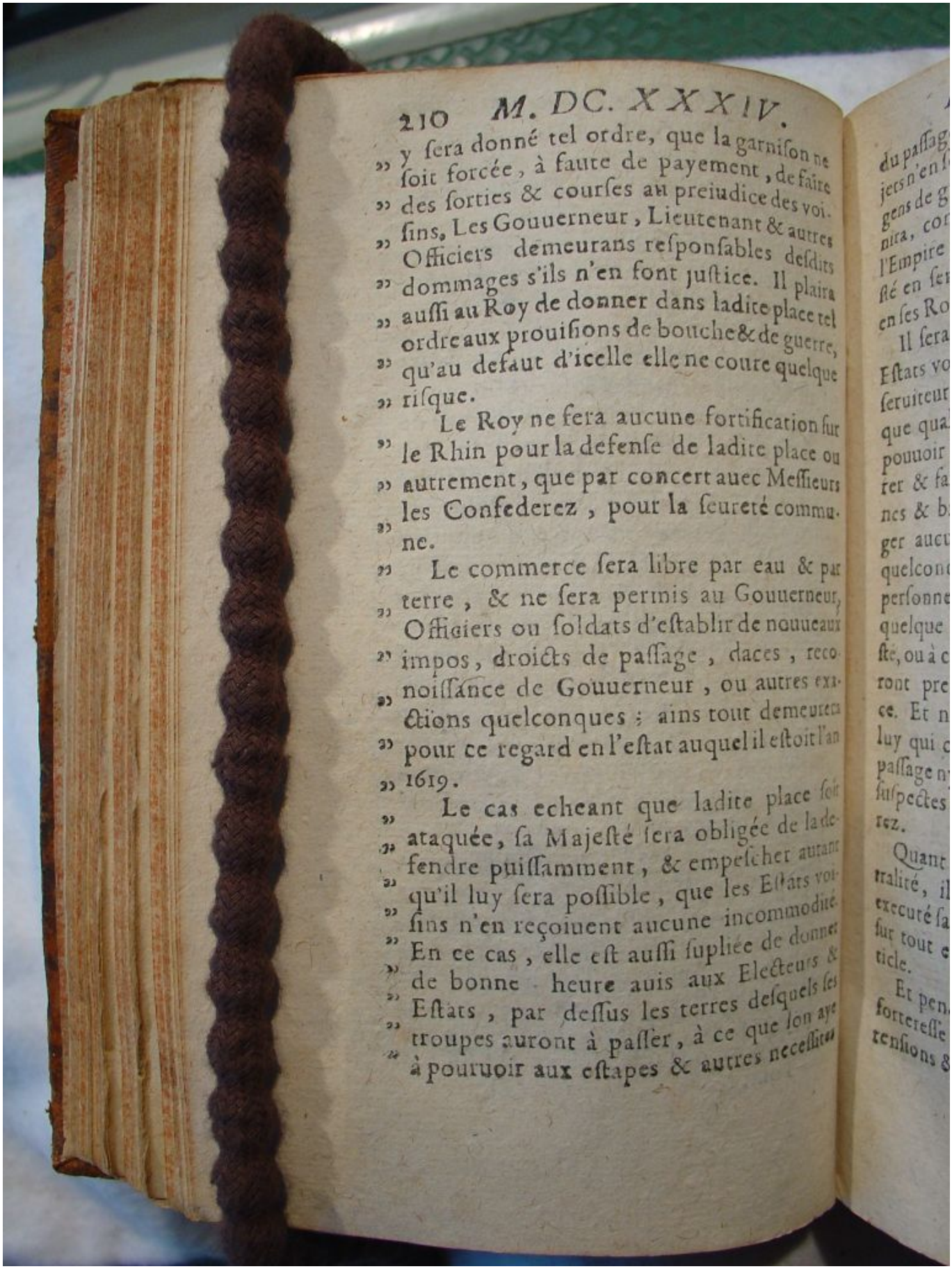


toutes personnes ayans charge és Egliſes dudit païs & Duché de Lorraine, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ſatisfaire à ce deuoir de bons & loyaux ſujets, en conſequence du ſerment par eux faict à ſa Maieſté, ſous telles peines qu'il plaira au Conſeil ordonner. Et que l'Arreſt qui interuiendra ſoit publié aux proſnes, & affiché aux portes des Egliſes. Le Conſeil a enjoinct à tous Curez de paroiſſes, Primats, Preuoſts, ou Doyens d'Egliſes Collegiales, Chanoines, Chapitres & Communautez, & à toutes perſonnes ayans l'adminiſtration & gouuernement des maiſons Religieuſes, tant en cette ville de Nancy, que par tout le païs de Lorraine, de faire prieres publiques pour le Roy és proſnes & Meſſes, à peine de ſaiſie de leur temporel, & d'eſtre procedé contre eux comme rebelles & perturbateurs du repos public. Ordonne ledit Conſeil, que le preſent Arreſt ſera leu aux proſnes des paroiſſes, & affiché aux portes de toutes les Egliſes. Enjoinct aux Subſtituts du Procureur general du Roy, de tenir la main à l'execution, & en certifier le Conſeil dans trois ſepmaines, à peine d'interdiction de leurs charges. Faict audit Conſeil ſouuerain, le 19. Octobre 1634. Signé, COLBERT.

Apres l'eſtabliſſement du Conſeil ſouuerain à Nancy, fut pareillement eſtablie la Iuſtice de ſa Majeſté au Parlement de Sainct-Mihel. Le ſieur Barillon de Morangis, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Mai-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1634_210.jpg



» y ſera donné tel ordre, que la garniſon ne
» ſoit forcée, à faute de payement, de faire
» des ſorties & courſes au preiudice des voi-
» ſins, Les Gouuerneur, Lieutenant & autres
» Officiers demeurans reſponſables deſdits
» dommages s'ils n'en font juſtice. Il plaira
» auſſi au Roy de donner dans ladite place tel
» ordre aux prouiſions de bouche & de guerre,
» qu'au defaut d'icelle elle ne coure quelque
» riſque.

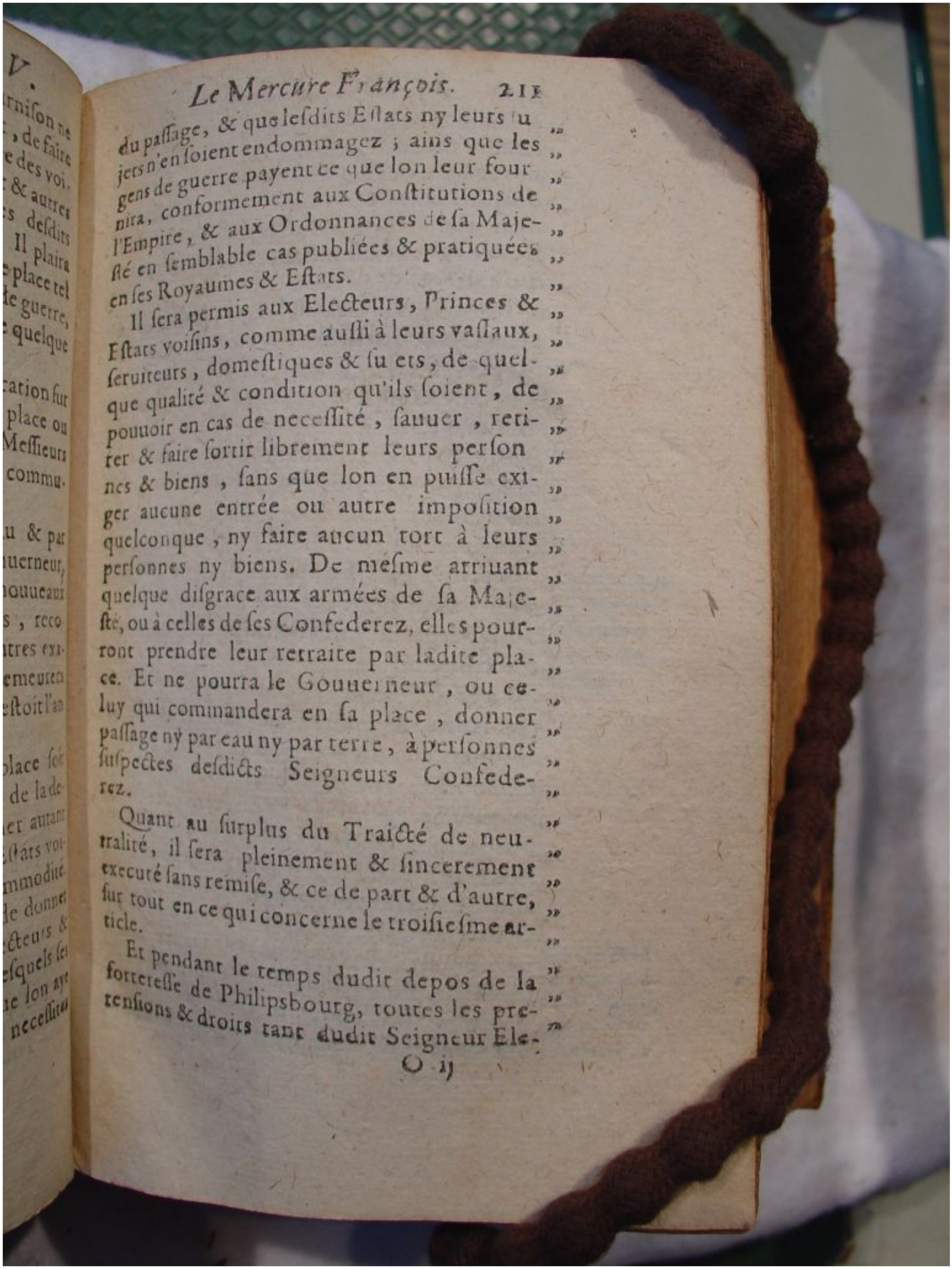
» Le Roy ne fera aucune fortification ſur
» le Rhin pour la defenſe de ladite place ou
» autrement, que par concert auec Meſſieurs
» les Confederez, pour la ſeureté commu-
» ne.

» Le commerce ſera libre par eau & par
» terre, & ne ſera permis au Gouuerneur,
» Officiers ou ſoldats d'eſtablir de nouueaux
» impos, droicts de paſſage, daces, reco-
» noiſſance de Gouuerneur, ou autres exa-
» ctions quelconques ; ains tout demeurera
» pour ce regard en l'eſtat auquel il eſtoit l'an
» 1619.

» Le cas echeant que ladite place ſoit
» ataquée, ſa Majeſté ſera obligée de la de-
» fendre puiſſamment, & empeſcher autant
» qu'il luy ſera poſſible, que les Eſtats voi-
» ſins n'en reçoiuent aucune incommodité.
» En ce cas, elle eſt auſſi ſupliée de donner
» de bonne heure auis aux Electeurs &
» Eſtats, par deſſus les terres deſquels ſes
» troupes auront à paſſer, à ce que ſon aye
» à pouruoir aux eſtapes & autres neceſſitez

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1634_211.jpg



du passage, & que lesdits Estats ny leurs su-
jets n'en soient endommagez ; ains que les
gens de guerre payent ce que lon leur four-
nira, conformement aux Constitutions de
l'Empire, & aux Ordonnances de sa Majes-
sté en semblable cas publiées & pratiquées
en ses Royaumes & Estats.

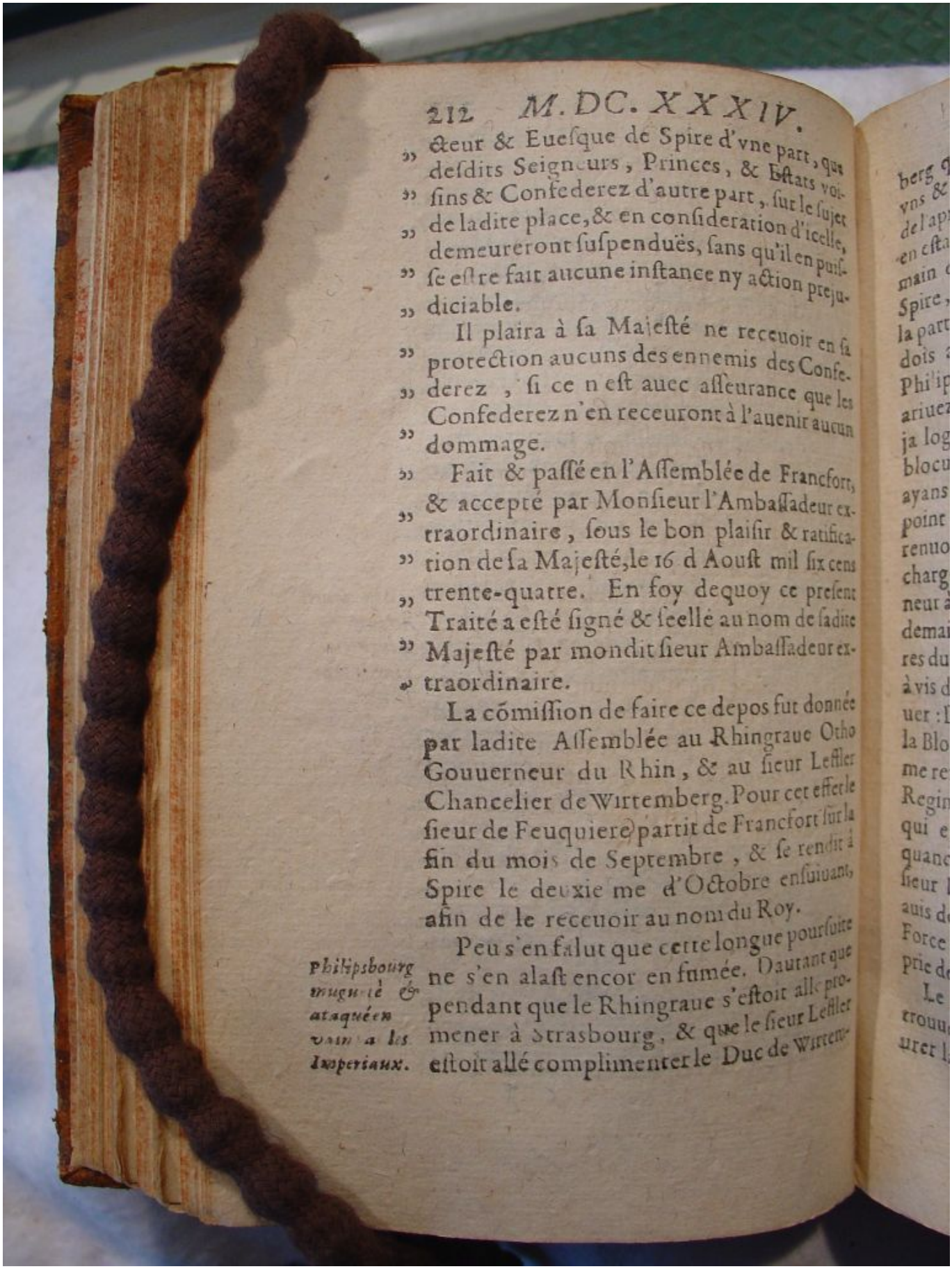
Il sera permis aux Electeurs, Princes &
Estats voisins, comme aussi à leurs vassaux,
seruiteurs, domestiques & subiets, de quel-
que qualité & condition qu'ils soient, de
pouuoir en cas de necessité, sauuer, reti-
rer & faire sortir librement leurs person-
nes & biens, sans que lon en puisse exi-
ger aucune entrée ou autre imposition
quelconque, ny faire aucun tort à leurs
personnes ny biens. De mesme arriuant
quelque disgrace aux armées de sa Majes-
sté, ou à celles de ses Confederez, elles pour-
ront prendre leur retraite par ladite pla-
ce. Et ne pourra le Gouuerneur, ou ce-
luy qui commandera en sa place, donner
passage ny par eau ny par terre, à personnes
suspectes desdicts Seigneurs Confede-
rez.

Quant au surplus du Traicté de neu-
tralité, il sera pleinement & sincerement
executé sans remise, & ce de part & d'autre,
sur tout en ce qui concerne le troisiesme ar-
ticle.

Et pendant le temps dudit depos de la
forteresse de Philipsbourg, toutes les pre-
tensions & droits tant dudit Seigneur Ele-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1634_212.jpg



» eur & Eueſque de Spire d'vne part, que
» deſdits Seigneurs, Princes, & Eſtats voi-
» ſins & Confederez d'autre part, ſur le ſujet
» de ladite place, & en conſideration d'icelle,
» demeureront ſuſpenduës, ſans qu'il en puiſ-
» ſe eſtre fait aucune inſtance ny action preju-
» diciable.

» Il plaira à ſa Majeſté ne receuoir en ſa
» protection aucuns des ennemis des Confe-
» derez, ſi ce n'eſt auec aſſeurance que les
» Confederez n'en receuront à l'auenir aucun
» dommage.

» Fait & paſſé en l'Aſſemblée de Francfort,
» & accepté par Monſieur l'Ambaſſadeur ex-
» traordinaire, ſous le bon plaiſir & ratifica-
» tion de ſa Majeſté, le 16 d'Aouſt mil ſix cens
» trente-quatre. En foy dequoy ce preſent
» Traité a eſté ſigné & ſeellé au nom de ſadite
» Majeſté par mondit ſieur Ambaſſadeur ex-
» traordinaire.

La cõmiſſion de faire ce depos fut donnée par ladite Aſſemblée au Rhingraue Otho Gouuerneur du Rhin, & au ſieur Leſſler Chancelier de Wirtemberg. Pour cet effet le ſieur de Feuquiere partit de Francfort ſur la fin du mois de Septembre, & ſe rendit à Spire le deuxie me d'Octobre enſuiuant, afin de le receuoir au nom du Roy.

Philipsbourg mugueté & attaquée en vain par les Imperiaux.

Peu s'en falut que cette longue pourſuite ne s'en alaſt encor en fumée. Dautant que pendant que le Rhingraue s'eſtoit allé pro-mener à Strasbourg, & que le ſieur Leſſler eſtoit allé complimenter le Duc de Wirtem-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1634_213.jpg

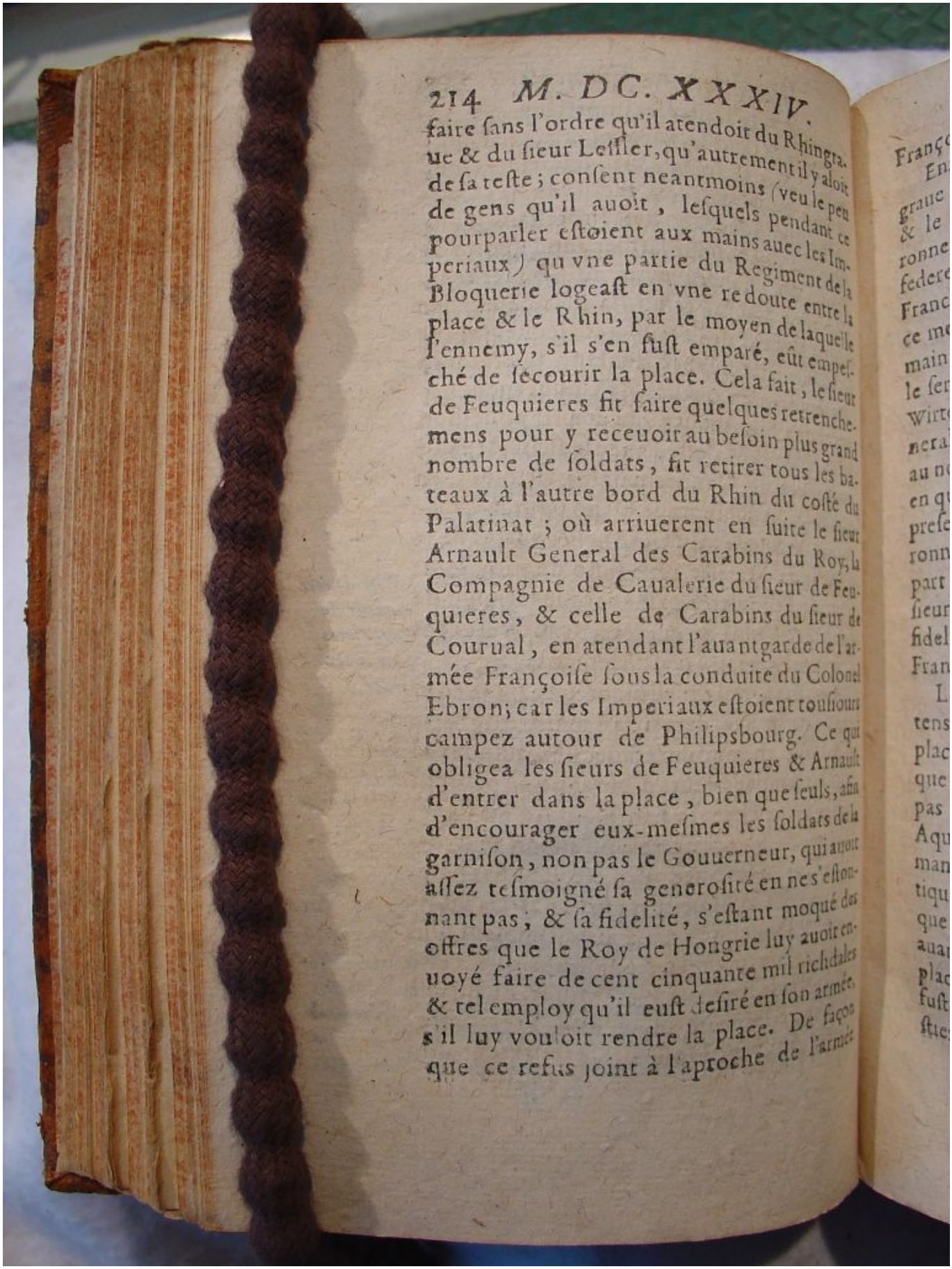
berg qui se deuoit trouuer à ce depos, les vns & les autres ne se doutans aucunement de l'aproche des troupes Imperiales comme en estans bien eloignez; Voicy que le lendemain de l'ariuée du sieur de Feuquieres à Spire, vn Gentilhomme vint l'aduertir de la part du sieur Schmitberg, auquel les Suedois auoient donné le gouuernement de Philipsbourg, que les Imperiaux estoient ariuez autour de sa place, qu'ils estoient déja logez dans les retrenchemens du vieil blocus, & qu'il se trouuoit fort en peine, ayans peu de gens, moins de poudre, & point de viures. Ledit sieur de Feuquieres renuoye prõptement ce Gentilhõme, auec charge d'encourager de sa part le Gouuerneur à tenir bon, & de l'asseurer que le lendemain quatriéme du mois dés les cinq heures du matin il seroit sur le bord du Rhin vis à vis de la place, où il le conuioit de se trouuer: Depesche toute la nuit vers le sieur de la Bloquerie, & le prie de se trouuer au mesme rendez-vous & à mesme heure, auec son Regiment & sa Compagnie de Caualerie qui estoient à trois lieuës de là; enuoye quand & quand presser le Rhingraue & le sieur Leffler de ne tarder plus; & donne auis de tout en diligence au Mareschal de la Force qui estoit à vne journée de là, & le prie de faire auancer l'armée Françoise.

Bon deuoir du sieur de Feuquieres pour le conseruer.

Le Gouuerneur ne manque pas de se trouuer au lieu assigné. On le somme de liurer la place. Il respond ne pouuoir pas le

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

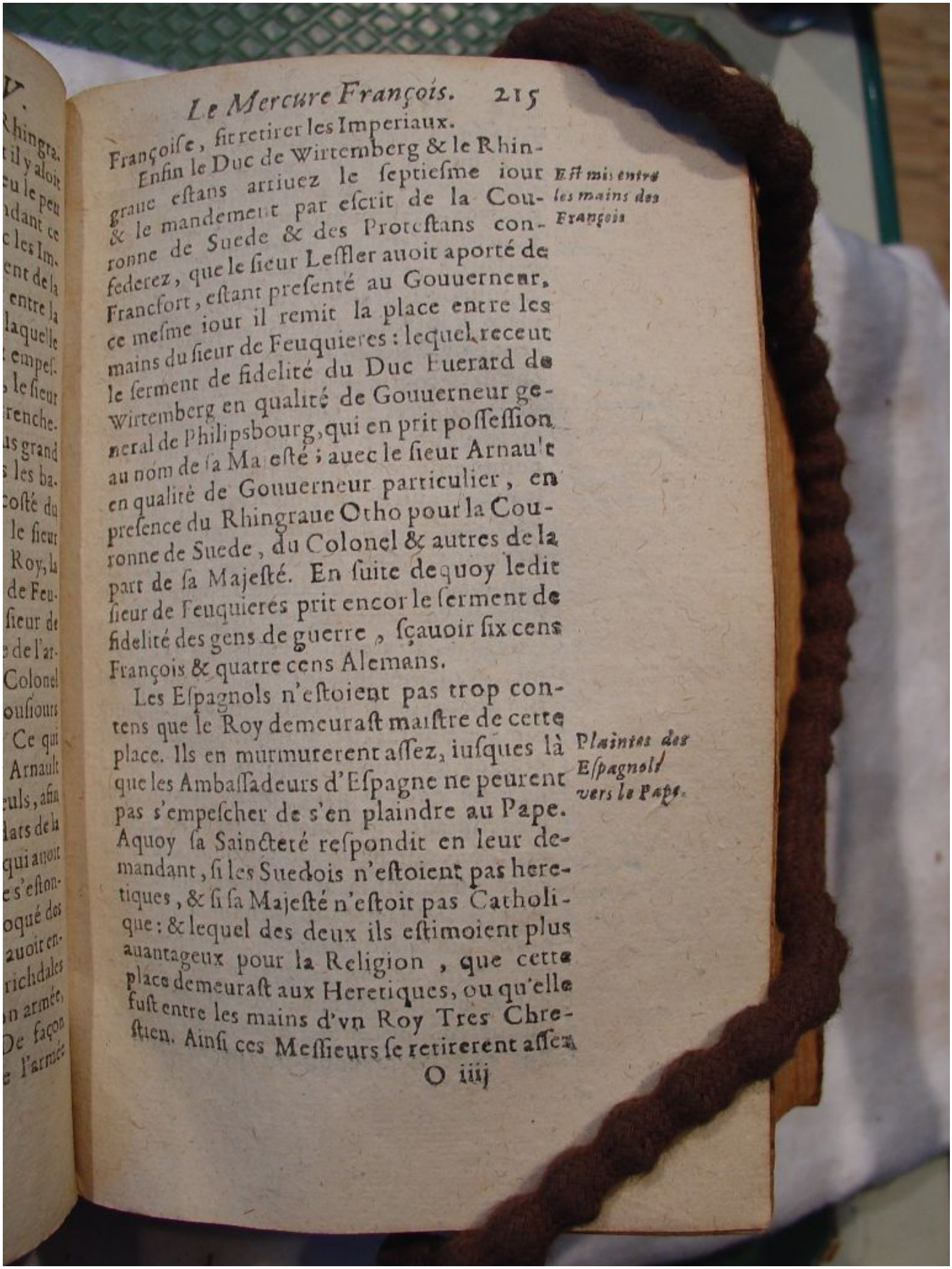
1634_214.jpg



faire ſans l'ordre qu'il atendoit du Rhingra-
ue & du ſieur Leſſler, qu'autrement il y aloit
de ſa teſte ; conſent neantmoins (veu le peu
de gens qu'il auoit, leſquels pendant ce
pourparler eſtoient aux mains auec les Im-
periaux) qu'vne partie du Regiment de la
Bloquerie logeaſt en vne redoute entre la
place & le Rhin, par le moyen de laquelle
l'ennemy, s'il s'en fuſt emparé, eût empeſ-
ché de ſecourir la place. Cela fait, le ſieur
de Feuquieres fit faire quelques retrenche-
mens pour y receuoir au beſoin plus grand
nombre de ſoldats, fit retirer tous les ba-
teaux à l'autre bord du Rhin du coſté du
Palatinat ; où arriuerent en ſuite le ſieur
Arnault General des Carabins du Roy, la
Compagnie de Caualerie du ſieur de Feu-
quieres, & celle de Carabins du ſieur de
Courual, en atendant l'auantgarde de l'ar-
mée Françoiſe ſous la conduite du Colonel
Ebron; car les Imperiaux eſtoient touſiours
campez autour de Philipsbourg. Ce qui
obligea les ſieurs de Feuquieres & Arnault
d'entrer dans la place, bien que ſeuls, afin
d'encourager eux-meſmes les ſoldats de la
garniſon, non pas le Gouuerneur, qui auoit
aſſez teſmoigné ſa generoſité en ne s'eſton-
nant pas, & ſa fidelité, s'eſtant moqué des
offres que le Roy de Hongrie luy auoit en-
uoyé faire de cent cinquante mil richdales
& tel employ qu'il euſt deſiré en ſon armée,
s'il luy vouloit rendre la place. De façon
que ce refus joint à l'aproche de l'armée

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1634_215.jpg



Françoise, fit retirer les Imperiaux.

Enfin le Duc de Wirtemberg & le Rhingraue eſtans arriuez le ſeptieſme iour & le mandement par eſcrit de la Couronne de Suede & des Proteſtans confederez, que le ſieur Leſſler auoit aporté de Francfort, eſtant preſenté au Gouuerneur, ce meſme iour il remit la place entre les mains du ſieur de Feuquieres : lequel receut le ſerment de fidelité du Duc Euerard de Wirtemberg en qualité de Gouuerneur general de Philipsbourg, qui en prit poſſeſſion au nom de ſa Maieſté ; auec le ſieur Arnault en qualité de Gouuerneur particulier, en preſence du Rhingraue Otho pour la Couronne de Suede, du Colonel & autres de la part de ſa Majeſté. En ſuite dequoy ledit ſieur de Feuquieres prit encor le ſerment de fidelité des gens de guerre, ſçauoir ſix cens François & quatre cens Alemans.

Eſt mis entre les mains des François

Les Eſpagnols n'eſtoient pas trop contens que le Roy demeuraſt maiſtre de cette place. Ils en murmurerent aſſez, iuſques là que les Ambaſſadeurs d'Eſpagne ne peurent pas s'empeſcher de s'en plaindre au Pape. Aquoy ſa Saincteté reſpondit en leur demandant, ſi les Suedois n'eſtoient pas heretiques, & ſi ſa Majeſté n'eſtoit pas Catholique : & lequel des deux ils eſtimoient plus auantageux pour la Religion, que cette place demeuraſt aux Heretiques, ou qu'elle fuſt entre les mains d'vn Roy Tres Chreſtien. Ainſi ces Meſſieurs ſe retirerent aſſez

Plaintes des Eſpagnols vers le Pape.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan